

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0546

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D4
Commune de Bram

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 05/06/2025

VU la demande en date du 27/05/2025 émise par la Division territoriale du Lauragais - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'expérimentation des aménagements temporaires et provisoires en vue de sécuriser le passage des cyclistes au niveau du franchissement du pont du canal du Midi, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/06/2025 et jusqu'au 02/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D4 du PR 9+0000 au PR 9+0200 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres, ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : Déclenchement du plan de gestion de trafic zonal

Lorsque le représentant de l'État décide la mise en œuvre du plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) avec mise en place du délestage du réseau autoroutier pour assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité de circulation, l'alternat de chantier sera suspendu afin de ne pas congestionner la circulation sur le réseau routier départemental et de réduire au maximum l'exposition des personnels des entreprises et des agents des collectivités sur la section du chantier.

Pour ce faire, priorité sera donné à la circulation routière et à sa fluidité, pendant toute la durée de mise en œuvre du PGTZ et jusqu'au rétablissement normal de la circulation sur le réseau routier départemental.

La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation par les agents de l'entreprise sans délai, par la neutralisation et la suppression de l'ensemble de la signalisation temporaire relative à cet alternat de chantier. Le rétablissement de la circulation sur le réseau autoroutier par décision du représentant de l'Etat, sera communiqué par téléphone aux agents d'astreinte de l'entreprise pour remise en place du dispositif d'alternat de chantier, dès le retour à une circulation normale et fluide.

Cette astreinte sera sollicitée par le gestionnaire autoroutier, ou à défaut par le représentant de l'Etat dans le département, par téléphone au numéro suivant: 06.75.65.36.07.

Les mesures de suspension et de rétablissement du dispositif d'alternat du chantier et de la signalisation associé feront l'objet d'une confirmation par mail (pref-cod11-sidpc@au.de.gouv.fr et tél : 06 72 91 86 70) du représentant de l'État dans le département."

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Division territoriale du Lauragais - Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 24.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires
ures.

6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier
n délai de deux mois à compter de sa publication.

7 : La Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie
de et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ion du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **10 JUIN 2025**
La Présidente du Conseil Départemental


Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

ION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Préfecture de l'Aude - Mairie
dente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

10 JUIN 2025